

STATUTS DE L'ASSOCIATION YOGA SHASANAM

ARTICLE 1 - NOM

Le 22 février 2019 à Epinal, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Yoga Shasanam

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de faire découvrir le yoga (sous toutes ses formes) auprès du grand public. Elle organise des cours/formations/stages/conférences/événements dédiés, encadrés par des professionnel-les qualifié-es. Ces actions se déroulent dans la région Grand Est. L'association poursuit un but non lucratif. Elle fonctionne dans une logique laïque et de non discrimination.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 15 rue Pierre et Marie Curie 88000 Epinal.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, également appelés adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle.

L'association est ouverte à tous. Toutefois le Conseil d'Administration pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée Générale statuera en dernier ressort.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association. Ils sont membres à part entière de l'association. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun des membres.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10€ à titre de cotisation.

Le montant de la cotisation peut être révisé chaque année durant l'Assemblée générale. S'il n'est pas mis à l'ordre du jour à ce moment-là, il est maintenu à la même hauteur que l'année précédente.

Chaque membre actif a un droit de vote.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit (courrier ou email) à la personne responsable de l'association;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Toute démarche en ce sens devra se faire par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut, sur décision de son Conseil d'Administration, s'affilier à tout réseau, union, coordination ou fédération dont les orientations sont en accord avec son objet – en article 2. En s'affiliant, l'association s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la structure concernée.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et droits d'entrée des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des actions organisées par l'association
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (email ou courrier). L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le-a président-e, assisté-e des membres du conseil d'administration ou de tous membres ou salariés ayant reçu les pouvoirs pour le faire, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le-a trésorier-e, ou tout-e membre ou salarié-e ayant reçu pouvoir pour le faire, rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire a lieu seulement si la moitié de ces membres est présente ou représentée.

Les membres ne pouvant assister à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un-e autre membre : un-e membre présent-e ne peut représenter plus de deux membres absent-es. Pour cela, le-a membre présent-e doit avoir un écrit du ou des membres absent-es qu'il-elle représente. Le-a membre présent-e peut exercer le droit de vote du_es membre-s qu'il-elle représente.

En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée est convoquée au plus tard 15 jours après la 1ère assemblée générale initialement prévue. Elle peut délibérer sans exigence de quorum.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si la majorité absolue des membres présents requièrent un vote à bulletin secret.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11 des présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés selon les mêmes modalités qu'à l'article 11.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 3 membres et de 12 membres maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers lors de l'assemblée générale. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du bureau, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Elles sont prises à main levée, sauf si la majorité absolue des membres présents requièrent un vote à bulletin secret.

Est éligible au conseil d'administration toute personne d'au moins 16 ans, membre de l'association depuis plus d'un an, coopté par deux administrateurs-rices et à jour de ses cotisations.

L'association veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Seul-es les membres du conseil d'administration peuvent représenter officiellement l'association auprès d'organes officiels et à l'extérieur de l'association.

Un-e membre de l'association ou un-e salarié-e peut se voir confier les pouvoirs d'un administrateur-riche ou élu-e du bureau par mandat écrit (remis en main propre, email ou courrier) signé par le mandataire et un-e élu-e du bureau.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière. Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification de statuts ou d'un règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Il délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts ; ces délibérations doivent être approuvées par l'assemblée générale. Il décide d'ester en justice, précise les pouvoirs du président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels Conseils juridiques qui assisteront l'association.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.
Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal auprès d'établissements de crédit, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention.
Il nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres de plus de 18 ans un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e ;
- 2) Un-e ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e ;
- 4) Un-e trésorier-e, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e.

Aucune de ces fonctions n'est cumulable.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ayant des buts similaires ou proches de l'association conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive le 22 février 2019 à Epinal par les membres fondatrices :

Elodie Fond



Florine Fond



Elodie Thomas



EF ET FF